

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG**

JUGEMENT du 07 Juin 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

- Christophe DESHAYES, Vice président Président
- Jean-Luc VOGEL, Assesseur employeur
- Pierre-Henry GABRIEL, Assesseur salarié

**N° RG 22/00515 - N°
Portalis
DB2E-W-B7G-LG5E**

Greffier : Léa JUSSIER

DÉBATS :

à l'audience publique du 03 Mai 2023 à l'issue de laquelle le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 07 Juin 2023

JUGEMENT :

- mis à disposition au greffe le 07 Juin 2023.
- Réputé contradictoire et en premier ressort
- signé par Christophe DESHAYES, Vice président, Président et par Léa JUSSIER, Greffière.

Copie :

- aux parties (FE) en LRAR

- avocat(s) (CCC)

Me Thierry DRAPIER par LS
Me Luc STROHL par case palais

Le :

Pour le Greffier

17 JUL. 2023



DEMANDERESSE :

Société AUGENLASERKLINIK TRIER GMBH
Bobinethöfe 20
54294 TRIER (ALLEMAGNE)

*représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de
BESANCON, avocat plaidant*

DÉFENDERESSE :

URSSAF D'ALSACE
TSA 60003
38046 GRENOBLE CEDEX 9

*représentée par Me Manuella FERREIRA substituant Me Luc STROHL,
avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaidant, vestiaire : 199*

PARTIE INTERVENANTE

CPAM DE LA MOSELLE
27 rue des Messageries
57751 METZ CEDEX 9

ni comparante ni représentée

Dans ce cas d'espèce, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle avait fait application de l'article L. 111-2-2 du Code de la sécurité sociale qui dispose que doit être affilié au régime obligatoire de sécurité sociale français les individus exerçant une activité à l'étranger mais qui sont soumis à la législation française en application des règlements européens et notamment de l'article 13 du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui dispose qu'un individu est soumis à la législation de l'État membre de résidence si la personne salariée n'exerce pas son activité substantielle dans son État membre de résidence mais si elle est salariée par deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont leur siège social dans différents États membres autre que l'État membre de résidence.

Concernant le respect des formes pour les deux mises en demeure, l'organisme de recouvrement affirmait que les sociétés ne pouvaient pas ne pas connaître la cause de leurs obligations vu les mentions suivantes : le numéro de cotisant, les coordonnées de l'organisme créancier, le motif de mise en recouvrement à savoir taxation d'office en l'absence de déclaration, la nature des cotisations à savoir « employeur de personnel salarié », le montant des créances à recouvrer, le détail des périodes concernées, le montant des cotisations, des pénalités et des majorations de retard, les références aux textes applicables et les voies de recours.

Le 09 janvier 2023, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, partie intervenante volontaire, indiquait que Monsieur RAUCH Kévin résidait sur le territoire français depuis le 27 septembre 2016, qu'il travaillait principalement pour une société luxembourgeoise mais qu'il avait aussi travaillé pour une société allemande jusqu'au 30 novembre 2020

Le 03 mai 2023, l'audience de plaidoirie se tenait au tribunal judiciaire de Strasbourg en présence des deux parties opposées dans le litige mais en l'absence de la la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, partie intervenante à la procédure et la composition de jugement mettait sa décision en délibéré au 07 juin 2023.

MOTIVATION

Sur la jonction

Attendu que l'article 367 du Code de procédure civile dispose que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble ;

Attendu que le tribunal considère que la jonction des deux instances est opportune dans la mesure où elle concerne deux litiges intrinsèquement liés entre les mêmes parties puisqu'il s'agit de trancher un litige identique à savoir tant l'opportunité que la légalité de la mise en demeure adressée à chacune des entreprises pour le compte de Monsieur RAUCH Kévin ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner la jonction des deux instances portant les numéros RG 22/00515 et 22/00516.

Sur la recevabilité

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les recours ont été formés dans les délais légaux ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer recevable le recours de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et le recours de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH.

Sur le fond

Attendu que le conseil de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH soulève la question de la légalité des deux mises en demeure émises par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 ;

Attendu que face à l'absence de certitude quant à la légalité des mises en demeure, le tribunal ne peut qu'annuler les deux mises en demeure émises par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 à l'encontre de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH ;

Attendu que le conseil de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH soulève la question de la régularité des deux mises en demeure émises par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 ;

Attendu que l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale dispose que le contenu de la mise en demeure doit être précis et motivé ;

Attendu que l'article R. 244-1 du Code de la sécurité sociale dispose que la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 09 février 2017 (16-12.189), le destinataire d'une mise en demeure doit pouvoir avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ce qui impose que la mise en demeure comporte la nature, le montant et la période des cotisations réclamées ;

Attendu que l'employeur d'un salarié français paye notamment les cotisations suivantes : l'assurance vieillesse, la cotisation maladie, la cotisation d'assurance chômage, les cotisations d'allocations familiales, la contribution solidarité autonomie, les cotisations d'accidents du travail, le versement au fond national d'aide au logement, la cotisation assurance garantie des salaires, le forfait social, le versement mobilité, les contributions de formation professionnelle et taxes d'apprentissage et la contribution annuelle pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Attendu que les deux mises en demeure en date du 20 décembre 2021 émises par l'URSSAF d'Alsace à l'encontre de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH comportent comme mention au titre de la nature des cotisations : « employeur de personnel salarié » ;

Attendu qu'il est évident qu'avec cette simple mention, ni la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive ni la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH ne peuvent avoir une parfaite connaissance de la nature de leurs obligations contributives et notamment il leur est impossible de vérifier si l'URSSAF d'Alsace a bien écarté les contributions de formation professionnelle et taxes d'apprentissage auxquelles elles ne sont pas soumises en application de l'article L. 6131-1 du Code du travail dans la mesure où elles n'ont aucun établissement sur le territoire national français ;

Attendu qu'à la lumière flagrante de la violation des articles L. 244-2 et R. 244-1 du Code de la sécurité sociale et de la jurisprudence de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le tribunal ne peut qu'annuler les deux mises en demeure émises par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 à l'encontre de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH ;

Qu'en conséquence, il convient d'annuler les deux mises en demeure émises par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 à l'encontre de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH et de débouter l'URSSAF d'Alsace de l'ensemble de ses prétentions.

Sur les dépens

Attendu que l'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale dispose que le pôle social juge selon les dispositions du Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette une totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 07 juin 2023, et signé par le président et la greffière.

LE GREFFIER
Léa JUSSIER



LE PRÉSIDENT
Christophe DESHAYES



Attendu qu'il n'y a aucune raison en l'espèce de déroger à la règle générale d'imputation de la totalité des dépens à la partie perdante ;

Qu'en conséquence, il convient de condamner l'URSSAF d'Alsace aux dépens.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue au dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu que la demande des deux entreprises d'une condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile est amplement justifiée par le fait qu'elles ont exposé des coûts en saisissant un avocat ;

Qu'en conséquence, il convient de condamner l'URSSAF d'Alsace à payer la somme de 1.000 euros à la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et à payer la somme de 1.000 euros à la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article R. 142-10-6 du Code de la sécurité sociale dispose que le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que soit ordonné l'exécution provisoire dans ce présent litige d'autant plus que l'exécution provisoire des décisions de première instance est devenue la norme depuis le 01 janvier 2020 ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du tribunal judiciaire de Strasbourg, statuant par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la jonction des dossiers portant les numéros de RG 22/00515 et 22/00516 ;

DÉCLARE recevable le recours formé par la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et recevable le recours formé par la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH ;

ANNULE la mise en demeure émise par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 à l'encontre de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive ;

ANNULE la mise en demeure émise par l'URSSAF d'Alsace le 20 décembre 2021 à l'encontre de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH ;

DÉBOUTE l'URSSAF d'Alsace de l'ensemble de ses prétentions ;

CONDAMNE l'URSSAF d'ALSACE aux entiers dépens ;

CONDAMNE l'URSSAF d'Alsace à payer la somme de 1.000 euros (mille euros) à la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et à payer la somme de 1.000 euros (mille euros) à la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'espèce, l'URSSAF d'Alsace n'est que l'organisme de recouvrement de la décision d'affiliation de Monsieur RAUCH Kévin au régime de la sécurité sociale française prise par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle le 19 février 2021 ;

Attendu que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, partie intervenante à l'instance, décidait d'affilier Monsieur RAUCH Kévin au régime de la sécurité sociale française sur le fondement de l'article 13 du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui dispose qu'un individu est soumis à la législation de l'État membre de résidence si la personne salariée n'exerce pas son activité substantielle dans son État membre de résidence mais si elle est salariée par deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont leur siège social dans différents États membres autre que l'État membre de résidence ;

Attendu que cette décision était prise alors même que Monsieur RAUCH Kévin avait clairement exposé à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, le 17 décembre 2020, qu'il travaillait principalement pour son employeur luxembourgeois qui le mettait à disposition de temps en temps d'une clinique allemande sans que cette dernière ne le rétribue puisque son salaire était entièrement versé par son employeur luxembourgeois même lorsqu'il travaillait en Allemagne ;

Attendu que les précisions de Monsieur RAUCH Kévin auraient dû conduire la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle à vérifier l'applicabilité de l'article 13 du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la mesure où la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle devait veiller à ce que Monsieur RAUCH Kévin soit employé par au moins deux employeurs soit un luxembourgeois et un allemand ce qu'il contestait dans son écrit ce qui nécessitait forcément de la part de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle qu'elle demande le contrat de travail de Monsieur RAUCH Kévin pour vérifier ses dires et ainsi son lien de subordination unique vis-à-vis de son seul employeur luxembourgeois selon son écrit ;

Attendu que les précisions de Monsieur RAUCH Kévin auraient d'autant plus dû conduire la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle à vérifier l'applicabilité de l'article 13 du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale que le point 05 de l'article 14 du Règlement CE 987/2009 fixant les modalités d'application du Règlement CE 883/2004 qui dispose que pour l'application de l'article 13 du Règlement CE 883/2004, le concept « *d'exercer normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres* » signifie que le salarié exerce en permanence des activités alternantes dans deux États membres ou plus à condition qu'il ne s'agisse pas d'activités marginales ce qui devait absolument conduire la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle à contrôler l'activité exacte de Monsieur RAUCH Kévin en Allemagne afin qu'elle puisse démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une activité marginale ;

Attendu face à l'article 09 du Code de procédure civile qui dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, le tribunal ne peut que constater que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ne rapporte pas la preuve d'un double lien de subordination entre Monsieur RAUCH Kévin d'une part et un employeur luxembourgeois et un employeur allemand d'autre part et que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ne rapporte pas non plus la preuve que l'activité de Monsieur RAUCH Kévin en Allemagne n'était nullement marginale ;

Attendu qu'en sa qualité de partie intervenante à la présente procédure, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle échoue à rapporter la preuve de la légalité de sa décision d'affiliation de Monsieur RAUCH Kévin au régime de la sécurité sociale française prise le 19 février 2021 ;

Attendu qu'en l'absence de preuve de la légalité de la décision d'affiliation de Monsieur RAUCH Kévin au régime de la sécurité sociale française prise le 19 février 2021 par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, l'URSSAF d'Alsace ne rapporte dès lors pas la preuve de la légalité de l'émission de ses mises en demeure à l'encontre de la société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et de la société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Il ressortait des pièces du dossier que :

Depuis 2014, Monsieur RAUCH Kévin travaillait en qualité de chirurgien-opticien pour une société luxembourgeoise à savoir le Cabinet de chirurgie réfractive et une société allemande à savoir la Augenlaserklinik Trier GMBH. Ces deux employeurs sont en fait un seul et unique employeur, qui dispose de deux immatriculations distinctes afin de respecter les législations luxembourgeoises et allemandes.

Le 27 septembre 2016, Monsieur RAUCH Kévin déménageait du Luxembourg en France.

Le 17 décembre 2020, Monsieur RAUCH Kévin exposait à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle qu'il travaillait principalement pour son employeur luxembourgeois qui le mettait à disposition de temps en temps d'une clinique allemande sans que cette dernière ne le rétribue puisque son salaire était entièrement versé par son employeur luxembourgeois même lorsqu'il travaillait en Allemagne.

Le 19 février 2021, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle décidait d'affilier Monsieur RAUCH Kévin au régime français de sécurité sociale en application du Règlement CE 883/2004 et du Règlement CE 987/2009.

Le 20 décembre 2021, l'URSSAF d'Alsace émettait une mise en demeure d'un montant de 88.193,92 euros à l'encontre du Cabinet de chirurgie réfractive pour le paiement des cotisations de janvier 2018 à novembre 2020 soit 82.379 euros de cotisations, 1.117,92 euros de pénalités et 4.097 euros de majorations de retard.

Le même jour, l'URSSAF d'Alsace émettait une mise en demeure d'un montant de 88.193,92 euros à l'encontre de la Augenlaserklinik Trier GMBH pour le paiement des cotisations de janvier 2018 à novembre 2020 soit 82.379 euros de cotisations, 1.117,92 euros de pénalités et 4.097 euros de majorations de retard.

Le 16 février 2022, le Cabinet de chirurgie réfractive et la Augenlaserklinik Trier GMBH saisissaient la Commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement d'une requête gracieuse.

Le 07 juin 2022, la Commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement rejetait la requête du Cabinet de chirurgie réfractive et la requête de la Augenlaserklinik Trier GMBH.

Le 14 juin 2022, le Cabinet de chirurgie réfractive et la Augenlaserklinik Trier GMBH saisissaient le pôle social du tribunal judiciaire de Strasbourg d'une requête en contestation de la mise en demeure en date du 20 décembre 2021. Le conseil des entreprises soulevait comme premier moyen que le droit français de la sécurité sociale n'avait pas à s'appliquer à un travailleur français, résidant sur le territoire national français mais travaillant pour une société luxembourgeoise de manière prépondérante, qui payait au demeurant ses cotisations pour son affiliation au régime de solidarité nationale luxembourgeois et qui travaillait de manière résiduelle pour une entreprise allemande. Le conseil soulevait comme second moyen que la simple mention « employeur de personnel salarié » ne permettait pas à l'entreprise de connaître précisément la nature des cotisations recouvrées.

Le 01 décembre 2022, l'URSSAF d'Alsace concluait au débouté du Cabinet de chirurgie réfractive et à sa condamnation à payer la somme de 88.193,92 euros et au débouté de la Augenlaserklinik Trier GMBH et à sa condamnation à payer la somme de 88.193,92 euros.

Concernant l'application du droit de la sécurité sociale française, l'organisme de recouvrement indiquait que seule la Caisse primaire d'assurance maladie était compétente pour affilier les individus au régime français de cotisations.